



DÉLIBÉRATION N° 2019-086

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2019 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2019

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions de l'article L.452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit tarif « ATRD5¹ », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016, en application de la délibération de la CRE du 10 mars 2016². Cette délibération précise en outre les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2017.

Par ailleurs, la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017³ a modifié l'ensemble des tarifs ATRD à compter du 1^{er} janvier 2018, afin d'augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer la grille tarifaire de GRDF de + 0,51% au 1^{er} juillet 2019, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération du 10 mars 2016 ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2019 pour les options tarifaires T1, T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels.

Compte tenu de la part du tarif d'utilisation des réseaux de distribution dans la facture de gaz naturel des consommateurs résidentiels, cette hausse conduira, toutes choses égales par ailleurs, à une augmentation de l'ordre de + 0,19 % de la facture hors taxes moyenne des consommateurs résidentiels au tarif réglementé de vente consommant le gaz pour un usage chauffage⁴.

¹ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

⁴ Consommateur sur la zone 2 d'Engie, comprenant notamment Paris, Caen, Brest, Poitiers, Amiens et Toulon, consommant 17 MWh par an.

SOMMAIRE

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GRDF	3
1.1 DÉLIBÉRATION DU 10 MARS 2016 – TARIF ATRD5.....	3
1.2 DÉLIBÉRATION DU 26 OCTOBRE 2017 – TERME R _f	3
2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GRDF AU 1^{ER} JUILLET 2019	4
2.1 SOLDE DU CRCP DE GRDF AU 1 ^{ER} JANVIER 2019	4
2.1.1 Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2018.....	4
2.1.2 Revenu autorisé calculé <i>ex post</i> pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018.....	4
2.1.3 Recettes perçues par GRDF au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018	4
2.1.4 Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2019	5
2.2 PARAMÈTRES D'ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE ATRD5 DE GRDF AU 1 ^{ER} JUILLET 2019.....	5
2.2.1 Evolution de l'indice des prix à la consommation IPC ₂₀₁₉ et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X	5
2.2.2 Coefficient k ₂₀₁₉ en vue de l'apurement du solde du CRCP.....	5
2.2.3 Evolution de la grille tarifaire de GRDF Z ₂₀₁₉ au 1 ^{er} juillet 2019.....	5
2.2.4 Evolution du terme « R _f ».....	5
DÉCISION DE LA CRE	7
ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ EX POST POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHEMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018.....	9
POSTES DE CHARGES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL EX POST DU REVENU AUTORISÉ POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHEMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018	10
POSTES DE RECETTES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL EX POST DU REVENU AUTORISÉ POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHEMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018	11
INCITATIONS FINANCIÈRES AU TITRE DE LA RÉGULATION INCITATIVE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018	12
ANNEXE 2 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE DE GRDF POUR L'ANNÉE 2018	14

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GRDF

1.1 Délibération du 10 mars 2016 – Tarif ATRD5

Formule d'évolution annuelle

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit tarif « ATRD5 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 10 mars 2016. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

La délibération ATRD5 prévoit que, à compter du 1^{er} juillet 2017, la grille tarifaire de GRDF est ajustée mécaniquement, au 1^{er} juillet de chaque année N , par l'application à l'ensemble des termes en vigueur au 30 juin de l'année N (hors terme R_f), de la variation suivante, exprimée en pourcentage :

$$Z_N = IPC_N - X + k_N$$

Où :

- Z_N est la variation de la grille tarifaire au 1^{er} juillet de l'année N , exprimée en pourcentage et arrondi à 0,01 % près ;
- IPC_N est l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852⁵), constatée sur l'année civile $N-1$, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile $N-2$;
- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire, égal à 0,80 % ;
- k_N est l'évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonné à +/-2 %, provenant de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et produits (CRCP) à la date du 1^{er} janvier de l'année N (calculé selon les modalités décrites au paragraphe III. B. 2.2 de la délibération du 10 mars 2016).

Conformément à ces dispositions, la grille tarifaire de GRDF a évolué mécaniquement :

- de - 2,05 % au 1^{er} juillet 2017, selon les modalités suivantes :
 $Z = IPC_{2017} - X + k$ avec $IPC_{2017} = 0,19$ %, $X = 0,80$ % et $k = -1,44$ % ;
- et de + 2,01% au 1^{er} juillet 2018, selon les modalités suivantes :
 $Z = IPC_{2018} - X + k$ avec $IPC_{2018} = 1,00$ %, $X = 0,80$ % et $k = 1,81$ %.

1.2 Délibération du 26 octobre 2017 – Terme R_f

La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a modifié l'ensemble des tarifs ATRD à compter du 1^{er} janvier 2018, afin d'augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation de son montant au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

⁵ L'indice INSEE 1763852 remplace l'indice INSEE 641194 mentionné dans la délibération ATRD5. Le changement d'indice correspond à une actualisation sur une base 100 en 2015.

2. EVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GRDF AU 1^{ER} JUILLET 2019

2.1 Solde du CRCP de GRDF au 1^{er} janvier 2019

Le solde du CRCP au 31 décembre 2018 est calculé comme la somme :

- du solde du CRCP au 1^{er} janvier 2018, rappelé au point 2.1.1 ;
- et de la différence, au titre de l'année 2018, entre :
 - le revenu autorisé calculé *ex post* pour la part proportionnelle aux quantités acheminées (voir point 2.1.2) ;
 - les recettes perçues par GRDF au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées (voir point 2.1.3).

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier N est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre N-1 au taux sans risque en vigueur de 2,8 %.

2.1.1 Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2018

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2018 s'élève à -14,4 M€, correspondant au solde du CRCP au 31 décembre 2017 actualisé au taux sans risque en vigueur de 2,8 %.

2.1.2 Revenu autorisé calculé *ex post* pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018

Le revenu autorisé *ex post* au titre de 2018 pour la part proportionnelle aux quantités acheminées s'élève à 1 832,0 M€, et est inférieur de 52,7 M€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 10 mars 2016. Cet écart s'explique notamment par :

- un effet lié à l'inflation moins forte que prévue sur la période ATRD5 (- 10,8 M€) ;
- des charges de capital normatives non incitées inférieures (- 24,2 M€) ;
- les charges relatives aux impayés (- 59,3 M€) ;
- les charges relatives au projet « changement de gaz », non prises en compte dans la trajectoire prévisionnelle (+ 14,1 M€) ;
- les différentes incitations financières issues du cadre de régulation incitative (+ 8,2 M€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.1.3 Recettes perçues par GRDF au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018

Les recettes perçues par GRDF au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018 ont été de 1 810,9 M€, contre un montant prévisionnel de 1 884,7 M€, soit un montant réel inférieur de 73,8 M€ par rapport au chiffre prévisionnel (- 3,9 %). Cet écart s'explique notamment par des volumes acheminés inférieurs aux prévisions (respectivement 279,5 TWh et 283,9 TWh), ce qui s'explique selon GRDF par des températures réelles plus douces que celles de la référence climatique et par la baisse du tarif ATRD au 1^{er} juillet 2017 pour la part des volumes acheminés au 1^{er} semestre 2018, effets partiellement compensés par l'évolution du portefeuille clients de GRDF.

2.1.4 Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2019

Le solde du CRCP de GRDF au 1^{er} janvier 2019 s'élève donc à 6,9 M€₂₀₁₉ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} juillet 2019	Montant (M€)
Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2018 [A]	- 14,4 M€ ₂₀₁₈
Revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018 [B]	1 832,0 M€ ₂₀₁₈
Recettes perçues par GRDF au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018 [C]	1 810,9 M€ ₂₀₁₈
Solde du CRCP au 31 décembre 2018 [A]+[B]-[C]	6,7 M€₂₀₁₈
Actualisation au taux de 2,8 %	0,2 M€
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2019	6,9 M€₂₀₁₉

2.2 Paramètres d'évolution de la grille tarifaire ATRD5 de GRDF au 1^{er} juillet 2019

2.2.1 Evolution de l'indice des prix à la consommation IPC₂₀₁₉ et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

L'indice IPC₂₀₁₉, qui correspond à l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852⁵), constatée sur l'année civile 2018, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile 2017, est égal à 1,61 %.

Pour rappel, la prévision de l'indice IPC₂₀₁₉ dans la délibération tarifaire du 10 mars 2016 était de 1,20 %.

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération de la CRE du 10 mars 2016 à 0,80 % par an.

2.2.2 Coefficient k₂₀₁₉ en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD5 du 10 mars 2016 prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2019 prend en compte un coefficient k₂₀₁₉, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2020, le solde du CRCP du 1^{er} janvier 2019. Le coefficient k₂₀₁₉ est plafonné à +/- 2 %.

La détermination du coefficient k₂₀₁₉ nécessite d'évaluer les apurements prévisionnels du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020. Ces apurements prévisionnels sont évalués comme l'écart entre :

- les recettes prévisionnelles résultant de l'application des grilles tarifaires effectivement mises en œuvre sur cette période ;
- les recettes prévisionnelles résultant de l'application de grilles tarifaires obtenues en recalculant les évolutions annuelles à compter de 2018 avec des coefficients d'apurement k_n nuls.

Le coefficient k₂₀₁₉ visant à apurer ce solde du CRCP est de - 0,31 %.

2.2.3 Evolution de la grille tarifaire de GRDF Z₂₀₁₉ au 1^{er} juillet 2019

La variation de la grille tarifaire de GRDF Z₂₀₁₉ au 1^{er} juillet 2019 est donc égale à :

$$Z_{2019} = IPC_{2019} - X + k_{2019} = 1,61 \% - 0,80 \% - 0,31 \% = + 0,51 \%$$

Cette augmentation s'applique à l'ensemble des termes de la grille, hors coefficient R_f.

2.2.4 Evolution du terme « R_f »

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a modifié l'ensemble des tarifs ATRD à compter du 1^{er} janvier 2018, afin d'augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD.

La délibération susmentionnée prévoit, pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels, une révision du terme R_f le 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD. Cette révision vise à prendre en compte l'évolution de la répartition des clients entre offre de marché et tarif réglementé de vente (TRV), sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

En effet, la CRE a retenu dans sa délibération que le taux de contact et donc le coût de gestion des clients au TRV sont significativement inférieurs à ceux des clients en offre de marché. Le terme R_r pour les clients bénéficiant des options T1 ou T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels résulte donc de la pondération des coûts respectifs estimés de gestion des clients en offre de marché ou au TRV par leur poids respectif.

Le montant du terme R_r est identique pour l'ensemble des GRD :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, le terme est de 90,96 € par an ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels, le montant du terme R_r , pour la période 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 s'établit à 7,37 €, arrondi à 12 c€ près à 7,32 €, reflétant une part des clients en offre de marché égale à 62,3 % au 31 décembre 2018.

DÉCISION DE LA CRE

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, autres que ceux concédés en application des dispositions de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est péréqué à l'intérieur de la zone de desserte de GRDF.

En application des dispositions de l'article L.452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit tarif « ATRD5⁶ », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016, en application de la délibération de la CRE du 10 mars 2016⁷. Cette délibération précise en outre les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2017.

Les évolutions annuelles de grille tarifaire visent, notamment, à prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés sur l'année précédente et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles pris en compte pour définir le tarif ATRD5 de GRDF et identifiés dans le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

Enfin, la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017⁸ a modifié l'ensemble des tarifs ATRD à compter du 1^{er} janvier 2018, afin d'augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, le tarif défini ci-dessous, résultant :

- d'une évolution à la hausse de Z₂₀₁₉ = + 0,51 % en application de la formule définie dans la délibération tarifaire du 10 mars 2016 :

$$Z_{2019} = IPC_{2019} - X + k_{2019} = 1,61 \% - 0,80 \% - 0,31 \% = + 0,51 \%$$

- et d'un terme R_f de 90,96 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 7,32 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;

entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019 :

Options tarifaires principales :

Options tarifaires (MWh/an)	Abonnement hors R _f (€/an)	Abonnement (€/an)	Prix proportionnel (€/MWh)	Terme de souscription capa. J (€/MWh/j)
T1 (0-6)	34,32	41,64	28,85	
T2 (6-300)	135,96	143,28	8,38	
T3 (300-5000)	767,52	858,48	5,84	
T4 (> 5000)	15 784,68	15 875,64	0,82	205,56

Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement hors R _f (€/an)	Abonnement (€/an)	Terme de souscription capa. J (€/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre/an)
TP	36 825,60	36 916,56	102,48	67,32

⁶ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

Consommateurs sans compteur individuel mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1, y compris le terme R_r, est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 60,72 €, incluant 7,32 € au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour la gestion de clientèle, soit 53,40 € hors terme R_r.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'Economie et des Finances.

Délibéré à Paris, le 25 avril 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ EX POST POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé ex post pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2018. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 10 mars 2016 et l'écart entre le revenu autorisé calculé ex post et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour GRDF ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour GRDF.

Montants au titre de l'année 2018 (en M€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé ex post [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD5 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 1 516,7	+ 1 527,6	- 10,8
Charges de capital normatives incitées "hors réseaux" prévisionnelles	+ 118,4	+ 118,3	+ 0,1
Charges de capital normatives non incitées	+ 1 449,2	+ 1 473,4	- 24,2
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 33,3	+ 36,1	- 2,9
Charges relatives aux impayés	- 15,8	+ 43,6	- 59,3
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	+ 2,7	-	+ 2,7
Charges relatives au projet « Changement de gaz » non intégrées dans les trajectoires prévisionnelles ATRD5	+ 14,1	-	+ 14,1
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 12,0	- 12,0	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD4	+ 156,7	+ 156,7	-
Recettes			
Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance à tarif réalisé	- 1 334,9	- 1 351,4	+ 16,4
Recettes extratarifaires non incitées	- 147,8	- 153,3	+ 5,5
Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	- 2,5	-	- 2,5
Incitations financières			
Régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux (CU)	+ 5,2	-	+ 5,2
Montant prévisionnel au titre de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés	+ 45,3	+ 45,6	- 0,3
<i>dont bonus prévisionnel</i>	+ 19,3	+ 19,3	-
<i>dont incitation naturelle prévisionnelle à tarif réalisé</i>	+ 25,9	+ 26,3	- 0,3
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	+ 1,7	-	+ 1,7
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 1,6	-	+ 1,6
Total du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées	+ 1 832,0	+ 1 884,7	- 52,7

Postes de charges pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul ex post du revenu autorisé pour l'année 2018 est égal à 1 516,7 M€, soit la valeur de référence définie dans la délibération tarifaire du 10 mars 2016, 1 527,6 M€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2015 et l'année N-1 (respectivement 1,10 % et 1,00 %).

b) Charges de capital normatives incitées « hors réseaux » prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul ex post du revenu autorisé pour l'année 2018 est égal à 118,4 M€, soit la valeur prévisionnelle de 118,3 M€ retraitée à inflation réalisée entre juillet 2015 et juillet 2016, entre juillet 2016 et juillet 2017 et entre juillet 2017 et juillet 2018 (respectivement 0,23 %, 0,68 % et 2,00 % en réalisé contre 0,8 %, 1,10 % et 1,20 % en prévisionnel).

c) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2018 à 1 449,2 M€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 1 473,4 M€, soit un écart de - 24,2 M€. Cet écart s'explique par :

- une inflation plus faible que prévue sur la période du tarif ATRD5, ce qui explique 1,8 M€ d'écart ;
- des volumes d'investissements plus faibles que prévus en cumulé sur la période du tarif ATRD5, notamment concernant le raccordement de nouveaux utilisateurs, les compteurs et postes de livraison des utilisateurs ainsi que les déplacements et adaptations d'ouvrages. Au total, cet effet explique 22,4 M€ d'écart.

A titre d'information, la base d'actifs régulés au 1^{er} janvier 2018 s'élève à 14 628,9 M€.

d) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) dans le revenu autorisé calculé ex post de l'année 2018 sont égales à la somme :

- du montant annuel de référence PDD₂₀₁₈ [A] ;
- et de 70 % de l'écart entre les charges réelles relatives aux pertes et différences diverses supportées par GRDF pour l'année 2018 et ce montant annuel de référence PDD₂₀₁₈.

Elles s'élèvent ainsi à 33,3 M€ selon le calcul suivant :

Détail du poste	valeurs 2018 (M€)
Montant prévisionnel mentionné dans la délibération	36,1 M€
Montant de référence PDD ₂₀₁₈ [A]	44,7 M€
Charges réelles relatives aux pertes et différences diverses supportées par GRDF [B]	28,4 M€
<i>dont achat de pertes [B1]</i>	43,7 M€
<i>dont compte d'écarts distribution (CED) [B2]</i>	-16,7 M€
<i>dont compte d'écart inter-opérateur (CIO) [B3]</i>	1,4 M€
Montant pris en compte dans le revenu autorisé [A] + 70% * ([B] - [A])	33,3 M€

Achat de pertes

Le montant de référence des pertes et différences diverses [A] au titre de l'année 2018 est égal à 44,7 M€, correspondant à :

- un volume annuel de référence de 1 984,2 GWh de gaz valorisé à un prix annuel de référence de 21,21 €/MWh, prix moyen calculé à partir d'un panier de produits représentatifs ;
- auquel s'ajoute un coût de transport annuel de référence de 2,6 M€, calculé notamment à partir des termes du tarif d'Accès des Tiers au Réseau de Transport (ATRT).

L'écart entre le montant de référence (44,7 M€) et le montant prévisionnel (36,1 M€) indiqué dans la délibération tarifaire du 10 mars 2016 s'explique par un prix moyen d'achat de référence des volumes de perte supérieur au

prix prévisionnel (respectivement 21,21 €/MWh et 17,14 €/MWh), en raison de la hausse des prix sur le marché. A cet effet s'ajoute un coût de transport de référence sensiblement supérieur à la valeur prévisionnelle (respectivement 2,6 M€ et 1,4 M€), essentiellement lié au coût de la capacité de transport Nord-Sud (jusqu'à la fusion des deux zones au 1^{er} novembre 2018).

Le coût d'achat des pertes par GRDF [B1], soit 43,7 M€ en 2018 correspond à 2 005,3 GWh de gaz achetés à un prix unitaire moyen de 20,80 €/MWh, auquel s'ajoute un coût de transport de 2,0 M€.

Compte d'écart distribution (CED)

Le compte d'écart distribution (CED) [B2] permet de s'assurer a posteriori, sur la base des relevés des consommateurs finals, que chaque fournisseur paie bien le gaz effectivement consommé par ses clients, le gaz compensé étant valorisé à un prix de marché. GRDF a reçu 16,7 M€ des fournisseurs présents sur son réseau, au titre du CED en 2018. Il explique l'essentiel de l'écart entre le montant de référence et les charges réelles supportées par GRDF.

Compte inter-opérateurs (CIO)

Le compte inter-opérateurs (CIO) [B3] permet de régulariser des corrections sur les quantités livrées aux points d'interface transport distribution (PITD) par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) au GRD. Ces corrections sont celles constatées après l'envoi des factures définitives aux fournisseurs. GRDF a versé 1,4 M€ aux GRT en 2018.

e) Charges relatives aux impayés

La CRE retient au titre des charges relatives aux impayés pour l'année 2018 un montant négatif de - 15,8 M€, dans le sens donc d'une diminution du solde du CRCP. Ce montant correspond à la charge réellement supportée par GRDF au titre des impayés en 2018 (24,8 M€) diminuée d'un ajustement en lien avec une correction des montants des impayés pour les deux derniers exercices (- 40,6 M€) : en effet, la CRE avait retenu les montants des provisions pour impayés constituées par GRDF et, conformément à la délibération ATRD5⁹, la CRE considère que ce sont les dépenses réellement constatées qui doivent être prises en compte.

f) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 2,7 M€ pour l'année 2018, et correspondent à la différence entre les recettes perçues par GRDF du terme R_f (84,2 M€) et les charges versées aux fournisseurs par GRDF au titre de la gestion de clientèle effectuée pour son compte (86,9 M€).

g) Charges relatives au projet « Changement de gaz »

Afin de couvrir les charges d'exploitation à venir pour GRDF sur l'année 2019, la CRE retient pour le calcul du solde du CRCP au 1^{er} janvier 2019, un montant de 14,1 M€, tel que défini par la délibération de la CRE n° 2018-080 fixant la trajectoire prévisionnelle de charges d'exploitation pour la phase pilote du projet.

Postes de recettes pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018

a) Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance

Le montant de référence pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé est égal aux recettes prévisionnelles liées aux abonnements, aux souscriptions de capacité des consommateurs bénéficiant des options T4 et TP, et au terme proportionnel à la distance des consommateurs bénéficiant de l'option TP. Ces recettes prévisionnelles sont calculées à partir des grilles tarifaires en vigueur en 2018 et des valeurs de référence mentionnées dans la délibération tarifaire du 10 mars 2016 pour les prévisions de nombre de consommateurs raccordés, de souscriptions annuelles de capacités journalières et de distance pour le tarif de proximité. Ce montant s'élève à 1 334,9 M€.

b) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par GRDF pour l'année 2018 au titre des participations de tiers, des recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit 147,8 M€.

Ce montant est légèrement inférieur au montant prévisionnel de 153,3 M€. Cet écart s'explique essentiellement par le montant des recettes générées par les participations de tiers au raccordement des utilisateurs de réseaux de gaz naturel plus faibles que prévues.

⁹ Délibération de la CRE du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

c) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Une nouvelle prestation a été rajoutée au catalogue en 2018 (mise à disposition d'une plateforme d'homologation de tests SI à destination des fournisseurs) et n'a pas fait objet de facturation en 2018.

Les autres prestations annexes ont vu leurs tarifs évoluer conformément aux conditions définies dans la délibération n° 2018-113¹⁰.

L'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est donc nul.

d) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP s'élèvent à 2,5 M€ en 2018.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2018**a) Régulation incitative des coûts unitaires dans les réseaux**

Le tarif ATRD5 a introduit une régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux, répartis en treize catégories. Ce mécanisme porte sur la quasi-totalité des immobilisations de réseaux de GRDF sur la période ATRD5 et consiste à évaluer la différence entre le coût total des ouvrages mis en service et le coût total théorique de ces mêmes ouvrages, calculé à partir d'un modèle de coûts unitaires de référence appliqué au volume d'investissement effectivement réalisé. L'incitation annuelle correspond à 20 % de la différence entre ces deux montants et est plafonnée à +/- 9 M€ par an.

En 2018, le montant de l'incitation est un bonus de + 5,2 M€, soit la somme du montant calculé sur la base des données provisoires de 2017 (+ 5,5 M€) et de l'ajustement lié à la prise en compte des données définitives pour 2016 (- 0,3 M€). Les détails de calcul par catégorie de cette incitation sont présentés dans une annexe confidentielle à ce document.

b) Régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé en 2018 est égal à 45,3 M€ correspondant à la somme :

- du montant annuel du bonus prévisionnel tel que défini dans la délibération établissant le tarif ATRD5, soit 19,3 M€ ;
- du montant de l'incitation naturelle prévisionnelle, correspondant à la part des recettes nettes sur les nouveaux consommateurs raccordés prévisionnels conservée par GRDF, ajusté pour prendre en compte les évolutions effectives de la grille tarifaire de - 2,05 % au 1^{er} juillet 2017 et + 2,01 % au 1^{er} juillet 2018, soit 25,9 M€.

Ce montant de référence est celui prévu par le tarif ATRD5 pour l'atteinte par GRDF des objectifs fixés dans la délibération ATRD5. En fin de période tarifaire, afin de prendre en compte le résultat effectivement atteint en 2019 par GRDF en matière de nouveaux raccordements, l'écart entre le bonus total et le bonus prévisionnel, sera pris en compte à travers le solde du CRCP.

c) Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la somme, pour l'année considérée, des incitations financières relatives au projet de comptage évolué Gazpar, telles que définies par :

- la délibération de la CRE du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué de GRDF ;
- et la délibération de la CRE n° 2017-286 ayant pour objet de définir les trajectoires prévisionnelles et objectifs de performance pour prendre en compte le décalage de la date T0 de lancement du déploiement industriel du projet, en application des principes de la délibération du 17 juillet 2014 citée ci-dessus.

Pour l'année 2018, le mécanisme de régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar a généré un bonus global de 1,7 M€, dont :

- 0,3 M€ de bonus au titre de la régulation incitative des coûts unitaires d'investissement de comptage, correspondant à un coût unitaire moyen réel inférieur au coût unitaire prévisionnel ;

¹⁰ Délibération de la CRE du 07 juin 2018 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

- 1,4 M€ de bonus au titre de la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué. Le détail des résultats sur l'année 2018 des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe de cette délibération.

Le montant de l'incitation sur les délais de déploiement sera calculé pour la première fois au 30 avril 2019 et sera pris en compte dans le calcul du solde du CRCP au 31 décembre 2019.

d) Régulation incitative des dépenses de recherche et développement

Si le montant total des dépenses de R&D réalisées sur la période 2016-2019 est inférieur aux montants de référence cumulés pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD5, la différence sera prise en compte dans le solde du CRCP de fin de période tarifaire. Il n'y a donc pas de montant à prendre en compte dans le revenu autorisé calculé *ex post* pour l'année 2018.

e) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de GRDF a généré un bonus global de 1,6 M€ sur l'année 2018, hors indicateurs relatifs aux compteurs évolués. Le détail des résultats, sur l'année 2018, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe de cette délibération. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- *l'amplitude des comptes d'écart distribution (CED)* : + 1 302 k€. La valeur de l'indicateur en 2018, 1,8 TWh, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 4,4 TWh pour l'année 2018 ;
- *l'amplitude des comptes d'écart distribution (CED) par fréquence de relève et par fournisseurs* : + 1 296 k€. La valeur de l'indicateur en 2018, 3,4 TWh, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 6,0 TWh ;
- *le taux de mises en service (MES) réalisées dans les délais demandés* : - 536 k€. La valeur de l'indicateur en 2018, 90,32 %, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 93,00 %.

Dans l'ensemble, huit indicateurs ont généré un bonus, neuf un malus, et deux d'entre eux n'ont généré ni bonus ni malus.

ANNEXE 2 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE DE GRDF POUR L'ANNÉE 2018

Indicateurs	Résultats de GRDF	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD(*)(**)	14 348 RDV non respectés	0	- 446 826
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	90,32 %	93,00 %	- 536 000
Taux de mises hors service réalisée dans les délais demandés	95,88 %	95,50 %	+ 76 000
Taux de raccordements réalisés dans le délai convenu (raccordement du marché grand public)	89,54 %	89,00 %	+ 13 500
Taux de raccordements réalisés dans le délai convenu (raccordement du marché d'affaires)	93,47 %	89,00 %	+ 111 750
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)	96,70 %	97,20 %	- 250 000
Qualité des relevés JJ transmis aux GRT pour les allocations journalières aux PITD	97,28 %	96,70 %	+ 29 000
Transmission aux GRT des estimations journalières de quantités enlevées par les fournisseurs aux PITD dans un délai permettant leur prise en compte	5 jours	7 jours	+ 40 000
Taux de disponibilité du portail Fournisseur	99,03 %	99,50 %	- 235 000
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les 15 jours calendaires(**)	98,10 %	96,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les 30 jours calendaires(**)	775 réclamations non traitées dans les délais	100,00 %	- 18 000
Taux de publication par OMEGA pour les relèves JJ/JM	99,93 %	99,94 %	- 2 500
Taux de publication par OMEGA pour les relèves MM	99,79 %	99,93 %	- 35 000
Taux de publication par OMEGA pour les relèves 6M	99,96 %	99,98 %	- 5 000
Taux d'écart de périmètre contractuel des fournisseurs alternatifs	0,19 %	0,04 %	- 7 500
Taux de traitement des rejets du mois M en M+1	98,88 %	99,80 %	- 230 000
Amplitude des comptes d'écart distribution (CED)	1,8 TWh	4,4 TWh	+ 1 301 719
Amplitude des comptes d'écart distribution (CED) par fréquence de relève et par fournisseurs	3,4 TWh	6,0 TWh	+ 1 296 265
Taux d'index rectifiés (consommateurs 6M)	0,20 %	0,20 %	-
Taux d'index rectifiés (autres consommateurs)	0,29 %	0,38 %	+ 90 000
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			+ 1 192 408
Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par GRDF et hors périmètre des compteurs communicants)			+ 1 639 234

* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

** Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

Indicateurs sur le périmètre des compteurs communicants pour la période allant du 1 ^{er} novembre 2017 au 30 avril 2018	Résultats de GRDF	Objectif de base	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Taux de publication des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs communicants	99,95%	91,0% par semestre	95,0% par semestre	+ 148 500
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs communicants	99,32%	94,0% par semestre	96,5% par semestre	+ 30 000
Taux d'index mesurés sur demandes contractuelles sur le périmètre des compteurs communicants	99,13%	96,0% par semestre	98,5% par semestre	+ 30 000
Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs communicants	0,07%	4,0% par semestre	2,5% par semestre	+ 60 000
Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants	0%	1,9% par semestre	0,5% par semestre	+ 60 000
Taux de mise à disposition des données aux consommateurs finals	96,23%	93,0% par semestre	96,0% par semestre	+ 60 000
Taux de disponibilité du portail consommateur	99,14%	97,0% par semestre	99,5% par semestre	-
Total des incitations financières sur le périmètre des compteurs communicants pour la période novembre 2017 - avril 2018				+ 388 500
Indicateurs sur le périmètre des compteurs communicants pour la période allant du 1 ^{er} mai 2018 au 31 décembre 2018	Résultats de GRDF*	Objectif de base	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Taux de publication des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs communicants	100,00%	91 % par mois	95 % par mois	+ 400 000
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs communicants	98,32%	94 % par mois	96,5 % par mois	+ 151 100
Taux d'index mesurés sur demandes contractuelles sur le périmètre des compteurs communicants	97,73%	96 % par mois	98,5 % par mois	+ 24 200
Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs communicants	0,19%	4 % par mois	2,5 % par mois	+ 160 000
Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants	0,00%	1,9 % par mois	0,5 % par mois	+ 160 000
Taux de mise à disposition des données aux consommateurs finals	96,49%	93 % par semaine	96 % par mois	-
Taux de disponibilité du portail consommateur	99,45%	98 % par semaine	99,7 % par mois	+ 70 000
Total des incitations financières sur le périmètre des compteurs communicants pour la période allant du 1^{er} mai 2018 au 31 décembre 2018				+ 965 300
Total des incitations financières sur le périmètre des compteurs communicants pour la période allant du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2018				+ 1 353 800
Total des incitations financières (tous indicateurs)				+ 2 546 208
Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par GRDF)**				+ 2 993 034

* moyennes des résultats périodiques (mensuels ou hebdomadaires) du 1^{er} mai 2018 au 31 décembre 2018, données à titre indicatif.

** montant reporté au CRCP relatif à l'année 2018.

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à GRDF. Un signe négatif correspond à une pénalité.